



Vente en

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23052309

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

07 APR 2023

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise 0459.952.818

Nom

(en entier): FROMAGERIE DU GROS CHENE

(en abrégé):

Forme légale: Société coopérative

Adresse complète du siège: Gros-Chêne 2
5372 Havelange (Méan)

Objet de l'acte : Transformation - Modification aux statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 30 mars 2023, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "FROMAGERIE DU GROS CHENE", ayant son siège à 5372 Méan / Havelange, rue Gros Chêne, 2 a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports préalables à la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du **rapport de l'organe d'administration** dont question à l'article 14 :5 du Code des Sociétés et Associations justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de la SRL « **Christophe REMON & CO** », représentée par **Christophe REMON**, réviseur d'entreprise précité, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration, dont question à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et Associations.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprise prénommé conclut dans les termes suivants :

« Conclusions »

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 14:4 du code des sociétés et des associations et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive clôturée au 31 décembre 2022 de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FROMAGERIE DU GROS CHENE ».

Mes travaux ont porté sur la situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion, dont le total de bilan s'élève à deux millions septante-quatre mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-cinq cents (2.074.539,85 €) et dont la perte de l'exercice en cours est de cent vingt-trois mille cent cinquante-huit euros quatre-vingt-cinq cents (123.158,80 €).

Mes travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2022 dressé par l'organe de gestion de la société est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître, d'éléments qui nous laisse à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au principe du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est d'un montant de quatre cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatorze cents (449.384,14 €) en tenant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



compte du résultat provisoire de l'exercice d'un montant cent vingt-trois mille cent cinquante-huit euros quatre-vingt cents (123.158,80 €).

La loi ne prévoyant pas de capital minimum dans le cadre de la constitution d'une société à responsabilité limitée, l'actif net constaté dans la situation active et passive sera donc d'un montant de quatre cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatorze cents (449.384,14 €) et sera donc suffisant pour la transformation en société à responsabilité limitée.

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société agricole en une Société à Responsabilité Limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Suarlée, le 28 mars 2023.

Pour la SRL « Christophe REMON & CO »,

Christophe REMON,

Réviseur d'Entreprises »

Deuxième résolution : transformation de la société en société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale décide de **modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée** ; l'activité et l'objet demeurent inchangés.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société coopérative soit le numéro **0459.952.818**.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au **31 décembre 2022** dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprise.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée.

Les **832** actions de la société coopérative seront réparties entre les actionnaires de la société à responsabilité limitée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient dans la société coopérative.

Troisième résolution : Modification de l'objet.

A. Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société, tous les actionnaires reconnaissant en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance.

B. Modification de l'objet

L'assemblée décide, dans le cadre de la transformation de la société et de la perte de son caractère coopératif, de libeller dorénavant son objet comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, d'offrir la production et la commercialisation de produits laitiers, et/ou associés, ainsi que de tous produits issus de l'agriculture biologique.

La société peut nouer d'éventuelles collaborations avec des partenaires, fournisseurs ou intervenants. Ceux-ci pouvant appartenir au monde politique, économique, académique, associatif, être des logisticiens, des opérateurs de transport, des entreprises, des experts, des consultants, des chercheurs ou autres.

La société peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences de même que la constitution et la valorisation de tout patrimoine mobilier et financier.

La société pourra également :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

- ☐ consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- ☐ se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- ☐ donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- ☐ exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet. ».

Quatrième résolution : Adoption de statuts d'une société à responsabilité limitée.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec la nouvelle forme adoptée, à savoir ceux d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FROMAGERIE DU GROS-CHÊNE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, d'offrir la production et la commercialisation de produits laitiers, et/ou associés, ainsi que de tous produits issus de l'agriculture biologique.

La société peut nouer d'éventuelles collaborations avec des partenaires, fournisseurs ou intervenants. Ceux-ci pouvant appartenir au monde politique, économique, académique, associatif, être des logisticiens, des opérateurs de transport, des entreprises, des experts, des consultants, des chercheurs ou autres.

La société peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences de même que la constitution et la valorisation de tout patrimoine mobilier et financier.

La société pourra également :

- ☐ consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- ☐ se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- ☐ donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

□ exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 832 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres « *apport indisponible* », qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, et qui s'élève à cent vingt mille cent trente-deux euros (€ 120.532,00).

Pour les éventuels apports supplémentaires, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cessions libres d'actions

Sauf accord unanime de tous les actionnaires, les actions ne pourront être cédées avant le 9 septembre 2027.

Toute cession d'actions (à partir du 9 septembre 2027) à :

- (a) Un descendant en ligne directe (jusqu'au deuxième degré) ou un ascendant en ligne directe de la Partie cédante ;

ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

- (b) Une société contrôlée de manière exclusive directement ou indirectement par le cédant, à condition que (i) la partie concernée se porte fort de la rétrocession à son profit des actions cédées à la société cessionnaire dans l'éventualité où celle-ci ne serait plus contrôlée exclusivement par le cédant et que (ii) la société cessionnaire s'engage à rétrocéder les actions cédées au cédant dans l'éventualité où la société cessionnaire ne serait plus contrôlée exclusivement par le cédant ;

est libre.

Les cessions libres ne sont pas soumises aux règles et aux procédures prévues ci-après aux articles 10 (Notification de cession), 11 (Droit de préemption) et 12 (Droit de sortie conjointe et totale).

Article 10. Notification de cessions

10.1. Dans le cas où un actionnaire souhaite céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire il devra notifier préalablement son projet aux autres actionnaires par lettre recommandée (la « notification de cession »).

10.2. La Notification de cession contiendra au moins les informations suivantes :

- (a) Le nombre d'actions dont la cession est proposée, le droit réel du cédant sur celles-ci (notamment, propriété, nue-propriété ou usufruit) et le droit réel que le cédant entend céder (les « actions proposées ») ;
- (b) L'identité du candidat cessionnaire (dans le cas d'une personne physique : nom, prénom et domicile et dans le cas d'une personne morale : nom, forme juridique, siège et bénéficiaire effectif au sens de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces) (le « candidat cessionnaire ») ;
- (c) Le prix par action proposée et les conditions de paiement proposés par le candidat cessionnaire, ainsi que la preuve fournie par le candidat cessionnaire de la disponibilité des fonds nécessaires à l'acquisition du droit réel envisagé sur les actions proposées et celles qu'il pourrait devoir acquérir en cas d'application de l'article 12 des présents statuts (Droit de sortie conjointe et totale) ;
- (d) La confirmation de ce que le candidat cessionnaire a pris connaissance de tout éventuelle convention d'actionnaire applicable au moment de la cession et qu'il s'engage à y adhérer.
- (e) Les autres conditions et modalités principales de la cession proposée par le candidat cessionnaire.

Article 11. Droit de préemption

11.1. Principes

11.1.1. Les actionnaires autres que l'actionnaire cédant bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir les actions proposées (le « droit de préemption »).

11.1.2. Dans l'hypothèse où la propriété d'une ou plusieurs actions proposées a été démembrée en usufruit et nue-propriété :

- (a) Si le cédant souhaite céder l'usufruit des actions proposées, le droit de préemption pourra par priorité être exercé par les nus-propriétaires d'actions, proportionnellement au nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires en nue-propriété. À défaut d'exercice valable du droit de préemption sur toutes les actions proposées par les nus-propriétaires, le droit de préemption pourra être exercé par les parties pleines propriétaires et usufruitières d'actions de la société (autres que le cédant), proportionnellement au nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires en pleine propriété et/ou usufruit. Le délai de préemption visé à l'article 11.3.2 sera prolongé de dix (10) jours calendrier dans cette seconde hypothèse ;
- (b) Si le cédant souhaite céder la nue-propriété des actions proposées, le droit de préemption pourra par priorité être exercé par les usufruitiers d'actions, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires en usufruit. À défaut d'exercice valable du droit de préemption sur toutes les actions proposées par les usufruitiers, le droit de préemption pourra être exercé par les pleins propriétaires et nus-propriétaires d'actions (autres que le cédant), proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires en pleine propriété et/ou nue-propriété. Le délai de préemption visé à l'article 11.3.2 sera prolongé de dix (10) jours calendrier dans cette seconde hypothèse ;
- (c) Si le cédant souhaite céder la pleine propriété des actions proposées, le droit de préemption pourra être exercé par les pleins propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions de la société, proportionnellement au nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires en pleine propriété, nue-propriété et/ou usufruit, étant précisé que la pleine propriété des actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

proposées pourra, le cas échéant, être démembrée à la suite de l'exercice du droit de préemption.

11.1.3. Si plusieurs actionnaires sont simultanément autorisés à exercer un droit de préemption conformément au présent article 11.1, chacun d'entre eux pourra exercer son droit de préemption au prorata du nombre d'actions dont il est titulaire (le cas échéant, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit). Si certains bénéficiaires du droit de préemption n'exercent pas celui-ci, les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé ce droit ne seront pas limités par le prorata visé à la première phrase de cet article 11.1.3 et pourront acquérir l'intégralité des actions proposées.

11.1.4. Si des nus-propriétaires et usufruitiers d'actions sont simultanément autorisés à exercer un droit de préemption conformément au présent article 11.1, chacun d'entre eux pourra exercer son droit de préemption dans la mesure du droit réel (nue-propriété ou usufruit) dont il est titulaire. Si certaines nus-propriétaires ou usufruitiers n'exercent pas leur droit de préemption, les usufruitiers ou nus-propriétaires ayant exercé leur droit de préemption ne seront pas limités par la nature de leur droit réel et pourront acquérir la pleine propriété des actions proposées concernées.

11.1.5. Le droit de préemption ne peut être exercé que sur l'intégralité des actions proposées.

11.1.6. Le droit de préemption peut être exercé par l'intermédiaire d'une société contrôlée de manière exclusive par un bénéficiaire du droit de préemption, à condition que (i) ce bénéficiaire se porte fort de la cession à son profit des actions proposées dans l'éventualité où la société ne serait plus contrôlée exclusivement par lui et que (ii) la société s'engage à céder les actions proposées au bénéficiaire du droit de préemption dans l'éventualité où la société ne serait plus contrôlée exclusivement par cette partie.

11.2. Prix et conditions d'exercice

11.2.1. Le droit de préemption sur les actions proposées doit être exercé au prix proposé par le candidat cessionnaire, tel qu'indiqué dans la notification de cession, moins, en cas de cession envisagée à un candidat cessionnaire n'étant pas partie à un éventuel pacte d'actionnaire applicable au jour de la cession, une décote de quinze pour cent (15%), et selon les autres conditions et modalités déterminées dans la notification de cession. Pour autant que de besoin, il est précisé que ladite décote de quinze pour cent (15%) ne s'appliquera pas en cas de cession d'actions entre actionnaires en dehors de l'exercice d'un droit de préemption.

11.2.2. Si le prix n'est pas exprimé en espèces dans la notification de cession, le prix d'exercice du droit de préemption sera exercé à la contrevalet en espèces du prix proposé par le candidat cessionnaire, ce prix étant diminué à concurrence d'une décote de quinze pour cent (15%) en cas de cession envisagée à un candidat cessionnaire n'étant pas partie à un éventuel pacte d'actionnaire applicable au jour de la cession.

11.2.3. En cas de désaccord entre le cédant et un bénéficiaire ayant valablement exercé son droit de préemption sur le calcul du prix d'exercice du droit de préemption conformément à cet article 11.2.1 respectivement 11.2.2, les points de désaccord seront soumis à un (1) expert désigné de commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'accord, désigné conformément au règlement d'expertise technique du CEPANI à la demande de la partie concernée la plus diligente. La langue de la procédure sera le français. Les conclusions de l'expert lieront les parties concernées, sauf erreur manifeste, conformément à l'article 1592 du code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par les parties concernées par parts égales.

11.3. Procédure d'exercice

11.3.1. La notification de cession constitue une offre irrévocable de cession des actions proposées aux bénéficiaires du droit de préemption.

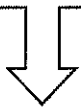
11.3.2. Si un bénéficiaire du droit de préemption souhaite exercer son droit de préemption, il devra notifier son intention au cédant par lettre recommandée dans un délai de soixante (60) jours calendrier (le « délai de préemption ») suivant la date de la notification de cession. La notification d'exercice contiendra au moins le nombre maximum d'actions proposées que le cessionnaire entend acquérir ainsi que son accord ou son désaccord sur le prix ou la contrevalet en espèce de celui-ci.

11.3.3. À défaut de notification d'exercice dans le délai de préemption, le bénéficiaire du droit de préemption sera considéré ayant irrévocablement renoncé à son droit de préemption sur les actions proposées dans le cadre de la cession envisagée dans la notification de cession.

11.4. Cession des Actions Proposées

11.4.1. Si le droit de préemption est valablement exercé sur toutes les actions proposées, les actions proposées seront cédées à la (aux) partie(s) ayant valablement exercé son (leur) droit de préemption (le cas échéant en proportion du nombre d'actions dont elles sont titulaires). Cette (ces) partie(s) paiera(ont) le prix des actions proposées dans les soixante (60) jours calendrier suivant la date d'expiration du délai de préemption ou dans les (60) jours de la fixation du prix par l'expert conformément à l'article 11.2.3. Le droit réel sur les actions proposées sera transféré au moment du paiement du prix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

11.4.2. Si le droit de préemption n'a pas été valablement exercé sur toutes les actions proposées, le cédant pourra céder les actions proposées au candidat cessionnaire, au prix et selon les conditions et modalités indiqués dans la notification de cession, dans un délai de soixante (60) jours calendrier suivant la date d'expiration du délai de préemption. Le droit réel sur les actions proposées sera transféré au moment du paiement du prix. Si la cession des actions proposées n'a pas lieu dans ce délai, ou si le cédant souhaite accepter un prix, des conditions ou modalités différents de ceux contenus dans la notification de cession, une nouvelle notification de cession devra être envoyée et les règles et procédures applicables devront à nouveau être suivies dans leur intégralité.

Article 12. Droit de sortie conjointe et totale

12.1. Principes

12.1.1. Dans l'hypothèse où (a) la vente des actions proposées est envisagée en pleine propriété ou nue-propriété, (b) le (les) bénéficiaire(s) du droit de préemption n'a (n'ont) pas valablement exercé ce droit dans le délai de préemption, l'autre (chaque) partie aura le droit de céder l'intégralité de ses actions au candidat cessionnaire, au même prix et selon les mêmes conditions et modalités de cession que la partie cédante tels qu'indiqués dans la notification de cession (le « droit de sortie »).

12.1.2. Le droit de sortie ne peut être exercé que pour l'intégralité des actions dont une partie est titulaire.

12.1.3. Le cédant doit en conséquence obtenir l'engagement du candidat cessionnaire que celui-ci offre à l'autre (aux autres) partie(s) la possibilité de céder la totalité de ses (leurs) actions au même prix et selon les mêmes conditions et modalités de cession que ceux proposés au cédant.

12.2. Procédure d'exercice

12.2.1. Si une partie souhaite exercer son droit de sortie, elle devra notifier son intention à la partie cédante par lettre recommandée dans le délai de préemption.

12.2.2. À défaut de notification d'exercice du droit de sortie dans le délai de préemption, la partie bénéficiaire du droit de sortie sera considérée ayant irrévocablement renoncé à son droit de sortie dans le cadre de la cession envisagée dans la notification de cession.

12.2.3. La cession des actions de la (des) partie(s) ayant valablement exercé son (leur) droit de sortie aura lieu concomitamment à la cession des actions proposées au candidat cessionnaire par la partie cédante. Ces cessions auront lieu dans un délai de soixante (60) jours calendrier suivant la date d'expiration du délai de préemption. Le droit réel sur les actions sera transféré au moment du paiement du prix. Si les cessions n'ont pas lieu dans ce délai, ou si la partie cédante et la (les) partie(s) ayant exercé son (leur) droit de sortie souhaitent accepter un prix, des conditions ou modalités différents de ceux contenus dans la notification de cession, une nouvelle notification de cession devra être envoyée et les règles et procédures applicables de la présente convention devront à nouveau être suivies dans leur intégralité.

Article 13. Cession ultérieure d'actions

13.1. Si, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'acquisition d'actions de la société par une partie auprès d'une autre partie, la partie cessionnaire cède tout ou partie des actions ainsi acquises à un tiers, à un prix par action supérieur au prix auquel la partie cessionnaire a acquis lesdites actions auprès de la partie cédante, la partie cessionnaire sera tenue de verser à la partie cédante les montants (le cas échéant cumulatifs) suivants :

13.2. Dans l'hypothèse où une décote a été appliquée en vertu de l'article 11.2.1 lors de l'acquisition des actions par la partie cessionnaire auprès de la partie cédante : un montant égal à la différence par action entre le prix de cession au tiers et le prix d'acquisition auprès de la partie cédante, multipliée par le nombre d'actions acquises et ainsi cédées au tiers, sans que le montant total dû ne puisse dépasser le montant de la décote appliquée en vertu de l'article 11.2.1 ; et

13.3. Un montant égal à vingt pour cent (20%) de la plus-value nette réalisée sur les actions acquises et ainsi cédées au tiers, cette plus-value nette étant égale à la différence par action entre le prix de cession au tiers et le prix d'acquisition auprès de la partie cédante, multipliée par le nombre d'actions acquises et ainsi cédées au tiers, déduction faite (i) du montant de la décote due en vertu du paragraphe précédent 13.2 et (ii) de tous frais raisonnables liés à la cession ultérieure.

13.4. En cas de désaccord entre les Parties visées à l'article 13.1 sur le calcul du montant à payer à la partie cédante conformément à cet article 13, les points de désaccord seront soumis à un (1) expert désigné de commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'accord, désigné conformément au règlement d'expertise technique du CEPANI à la demande de la Partie concernée la plus diligente. La langue de la procédure sera le français. Les conclusions de l'expert lieront les Parties concernées, sauf erreur manifeste, conformément à l'article 1592 de l'ancien Code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par les Parties concernées par parts égales.

Article 14. Valorisation d'usufruit

Dans l'hypothèse où la propriété d'une ou plusieurs actions a été démembrée en usufruit et nue-propriété, en l'absence d'accord entre les Parties concernées, la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété sera déterminée conformément aux dernières tables de conversion établies par le ministre

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

de la Justice en vertu de l'article 4.64 du Code civil, telles que publiées au Moniteur belge à la date de l'opération concernée.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé au minimum de quatre (4) administrateurs, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans maximum (renouvelable indéfiniment).

L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 16 : Présidence de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial peut élire parmi ses membres un président, il peut dans ce cas également nommer un vice-président.

Si un président est désigné, et en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 : Convocation de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation du président ou, à défaut de président, sur la convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Article 18 : Délibérations de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour. La deuxième réunion peut valablement délibérer à condition que deux administrateurs soient présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration collégial et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut valablement recevoir plus de deux procurations.

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts les décisions de l'organe d'administration collégial sont valablement adoptées de manière collégiale et consensuelle par les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

En cas de désaccord durable entre les administrateurs présents ou représentés à la réunion ne permettant pas d'adopter une décision de manière collégiale et consensuelle, il sera fait appel au service de médiation du CEPANI.

Article 19 : Procès-verbaux de l'organe d'administration collégial

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont constatées dans des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration collégial jouit de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale des actionnaires par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue des voix peut toutefois décider de verser un « management fee » aux administrateurs si les conditions financières de la société le permettent.

Article 22. Gestion journalière

L'organe d'administration collégial peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'il s'agit d'un administrateur, il porte de titre d'administrateur-délégué.

Article 23 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.
3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. L'organe d'administration collégial peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 24. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 25. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième mercredi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 28. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 29. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

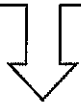
Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cinquième résolution : Maintien du mandat de l'administrateur en fonction

L'assemblée générale décide de maintenir, pour une durée de trois (3) ans prenant cours ce jour, le mandat des cinq (5) administrateurs en fonction, à savoir :

- ❖ Madame Michèle POMMIER, domiciliée à 5372 Méan, Gros-Chêne, 2,
- ❖ Monsieur Daniel CLOOTS, domicilié à 5372 Méan, Gros-Chêne, 2,
- ❖ Monsieur Nathanaël CLOOTS, domicilié à 4020 Liège, quai de la Boverie, 73,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

- ❖ Monsieur Luc CASTIN, domicilié à 4590 Ouffet (Belgique), Béemont 7,
- ❖ Madame Hélène STAMPE, domiciliée à 4590 Ouffet (Belgique), Béemont 7

Chacun de ces mandats est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Sixième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5372 Méan/Havelange, rue Gros Chêne, 2.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs à l'administrateur/aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société BHSI CONSULT, à 5590 Haversin, Rue du Cortée 133, représentée par Monsieur Henry WILLEME, à afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés